

Nouvelle-Calédonie

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 17 août 2007

AVIS N°07/2007
concernant le projet de délibération portant réglementation de la
profession d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à
caractère touristique en Nouvelle-Calédonie.



Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la lettre en date du 20 juillet 2007, la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a saisi le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie d'un projet de délibération relatif à la refonte de l'encadrement des activités nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'avis du Bureau en date du **14 août 2007**,

a adopté lors de la séance plénière en date du **17 août 2007**, les dispositions dont la teneur suit

Conformément à l'article 22-15 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de « réglementation des professions libérales et commerciales...».

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen du présent projet de délibération.

I – Objet et présentation de la saisine

Le secteur nautique touristique recouvre actuellement plus de soixante-dix entreprises qui se partagent les activités suivantes : la location de bateaux de plaisance, le charter à voile ou à moteur, le transport de passagers réguliers, la plongée sous-marine, l'école de voile et le ski nautique.

Confrontée à un domaine économique difficile et à un développement accéléré de l'offre de service, la situation des entrepreneurs de transport et d'activités nautiques touristiques s'est révélée rapidement préoccupante à plusieurs égards :

- une législation parfois lourde, imprécise et inadaptée,
- une absence de structuration et de représentation réelle au sein de la commission consultative d'agrément,
- l'existence d'un climat difficile entre les prestataires dû au problème de la concurrence (déloyale),
- une dévaluation de la profession, tout particulièrement au niveau des salaires et du savoir-faire.

C'est pourquoi, il a été décidé de procéder à une refonte de l'encadrement des activités nautiques touristiques.

Le projet de délibération a pour vocation de répondre aux difficultés de la réglementation actuelle (délibération n°76/CP du 15 février 2002 relative à la réglementation de la profession d'entrepreneur de transports nautiques en Nouvelle-Calédonie) par :

1. une simplification des démarches administratives au profit de la profession et du gouvernement : la fin de l'annualité de l'agrément, la suppression de règles expresses de confort,
2. une plus grande précision des règles applicables afin de minimiser les distorsions de concurrences issues de pratiques abusives et de renforcer la professionnalisation du secteur. L'expérience montre qu'il est nécessaire de mieux définir les métiers et notamment l'exercice du charter à la place et le régime de mise en gestion de navires,
3. la recomposition de la commission d'agrément : nouvelle composition et meilleure définition des règles de procédures,
4. la recherche d'un impact renforcé : le projet conforte la répression des infractions en mettant en place un régime de sanctions administratives et pénales : amendes, suspension ou retrait de l'agrément.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

II – Les observations du Conseil Economique et Social

Le Conseil Economique et Social s'est attaché à examiner article par article, dans son ensemble le projet de délibération et a formulé les observations ci-après :

Le Conseil Economique et Social remarque et souligne la nécessité d'une refonte de la réglementation des activités nautiques touristiques et **salue** cette opportunité. En effet, **il estime** que ce document permettra une définition plus rigoureuse du secteur réglementé et une clarification des droits et obligations tant pour les membres de la profession que pour les autorités publiques.

Toutefois, **le Conseil Economique et Social met en exergue** que le projet de texte comporte certaines imperfections :

- concernant le titre du projet de la délibération : **le Conseil Economique et Social remarque** que ce dernier manque de précision par rapport aux activités visées.
- concernant la réglementation des activités de location de navire : **le Conseil Economique et Social relève** l'absence d'encadrement des mesures d'aides destinées au développement du tourisme (défiscalisation des navires, détaxation du carburant en sont des exemples),
- concernant la composition de l'organe consultatif d'agrément : **le Conseil Economique et Social constate** que ce dernier est composé de quatorze membres dont trois représentants issus de la profession. **Le Conseil Economique et Social estime** que ce nombre est peu représentatif du secteur d'activité.
- concernant l'activité nautique touristique : **le Conseil Economique et Social note** que l'offre de service est grandement supérieure à la demande ce qui reflète l'engorgement de ce domaine.

Le Conseil Economique et Social a été également interpellé par une doléance émanant du syndicat des activités nautiques touristiques (SANT), sur une difficulté relative à la situation des navires en état d'illégalité constante (exercice sans autorisation de la profession d'entrepreneur par exemple). A ce titre, **l'organisation professionnelle déplore** le manque, dans le projet de délibération, de mesures conservatoires permettant de mettre fin à cette illégalité. Sur ce point, **le Conseil Economique et Social considère** que cette observation est fondée.

III – Les propositions du Conseil Economique et Social

Au regard, des observations émises, **le Conseil Economique et Social propose** les modifications suivantes :

■ Concernant le titre du projet de délibération : « *DELIBERATION portant réglementation de la profession d'entrepreneur **d'activités nautiques à caractère touristique, de transport de passagers et de location de bateaux**¹ en Nouvelle-Calédonie* ».

Commentaire du Conseil Economique et Social : L'énumération, dans le titre du projet de texte, des activités réglementées, permet une lisibilité meilleure quant à sa portée.

■ Concernant l'article 1^{er} du projet de délibération : « La présente délibération a pour objet de fixer le cadre dans lequel s'exerce la profession d'entrepreneur **d'activités nautiques à caractère touristique, de transport de passagers et de location de bateaux** en Nouvelle-Calédonie (mêmes observations, susmentionnées).

■ Concernant le deuxième de l'article 3 du projet de délibération : « *La location d'un navire de plaisance ou d'engins nautiques s'éloignant à plus de 300 m des côtes, à l'exception des véhicules nautiques à moteur (moto marines) et des embarcations de sport à voile non immatriculées qui n'entrent pas dans le champ d'application du présent texte. La prestation consiste en la mise à disposition **par contrat écrit**, du navire au locataire qui en prend la responsabilité [...]* ».

Commentaire du Conseil Economique et Social : L'introduction des termes « contrat écrit » dans cette disposition, impose la réalisation d'une convention écrite entre les parties et rend ainsi caduc tout accord verbal.

■ Concernant le troisième de l'article 3 : « *L'organisation de sorties en mer pour une activité relevant du secteur des activités physiques et sportives telles que, notamment, la pêche sportive, la plongée sous-marine libre ou en scaphandre autonome, le ski nautique, le parachutisme ascensionnel. **Les modalités d'exercice de ces différentes activités seront précisées par un arrêté du gouvernement après avis de la commission consultative d'agrément*** ».

Commentaire du Conseil Economique et Social : Cette précision permettra, en matière de plongée sous-marine, de mettre fin au problème lié à la présence physique ou virtuelle du directeur technique au sein de la structure dont il a la charge.

■ Concernant le cinquième de l'article 5 : « *L'usage personnel par le propriétaire est cependant ponctuellement possible. Il est alors mentionné dans la convention de gestion passée entre celui-ci et le titulaire de l'agrément, et défini par un nombre de jours ou de semaines **qui sera fixé par un arrêté du gouvernement après avis de la commission consultative d'agrément*** ».

Commentaire du Conseil Economique et Social : Cette précision est nécessaire compte tenu des avantages liés à l'agrément. Le propriétaire, l'armateur ou le

¹ En gras et en italique : les modifications apportées aux articles

gestionnaire utilisant le navire (mis en gestion) à titre personnel, bénéficie également de la détaxe du carburant. Le gouvernement en collaboration avec les professionnels pourra ainsi réglementer cette pratique.

■ La création d'un cinquièmement bis dans l'article 5 : « **L'usage personnel par le propriétaire, l'armateur ou le gestionnaire est interdit au delà de cette période** ».

Commentaire du Conseil Economique et Social : L'instauration de cette nouvelle disposition, entraîne l'illégalité de l'utilisation privée par le propriétaire ou l'armateur ou le gestionnaire du navire, au delà de cette période.

■ Concernant l'article 8 : « *Le demandeur doit être titulaire d'une assurance couvrant sa responsabilité civile envers les passagers (ou les locataires : supprimé). Il doit justifier de sa validité à tout moment* ».

■ La création d'un troisième alinéa dans l'article 9 : « **Les entrepreneurs sont tenus de disposer d'une vitrine commerciale ouverte à la clientèle. A titre dérogatoire, les entreprises disposent d'un délai de six mois à compter de la date de publication de la présente délibération pour justifier de sa réalité. Ce local peut être commun à plusieurs entrepreneurs d'activités nautiques touristiques** ».

Commentaire du Conseil Economique et Social : L'intérêt de cette disposition réside dans la justification de la réalité de l'exploitation. Elle permet par ailleurs de lutter contre toute activité clandestine.

■ Concernant l'article 10 :

« *La commission consultative d'agrément des entreprises nautiques touristiques est composée ainsi :*

- *le président du gouvernement ou son représentant, président ;*
- *les présidents des assemblées de province ou leurs représentants ;*
- *les présidents des offices du tourisme ou GIE touristiques des trois provinces ou leurs représentants ;*
- *le président de la chambre de commerce et d'industrie ou son représentant ;*
- **deux représentants de la profession d'entrepreneur d'activités nautiques à caractère touristique ;**
- **deux représentants de la profession d'entrepreneur de transport de passagers ;**
- **deux représentants de la profession d'entrepreneur de locations de bateaux ;**
- **une personnalité qualifiée désignée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;**
- *le chef du service de la marine marchande et des pêches maritimes ou son représentant ;*
- *le directeur de la jeunesse et des sports ou son représentant ;*
- *le directeur des affaires économiques ou son représentant ».*

Commentaire du Conseil Economique et Social : Le Conseil Economique et Social suggère une composition mieux équilibrée entre les membres issus de la profession et les différentes autorités. En outre, elle souhaite que la représentation professionnelle reflète les différentes branches d'activité, à l'image de la commission des transports routiers de personnes (délibération n°541 du 25 janvier 1995 portant création d'une commission territoriale des transports routiers de personnes).

■ Concernant l'article 12 : « **Le gouvernement délivre un arrêté d'agrément d'entrepreneur d'activités nautique à caractère touristique ou d'entrepreneur de transport de passager ou d'entrepreneur de location de bateaux. Il comporte les dispositions suivantes : le nom ou la raison sociale, l'adresse, la ou les activités spécifiques** ».

Commentaire du Conseil Economique et Social : l'énumération des trois types d'agrèments permet de distinguer les domaines d'activité et participe ainsi à une meilleure compréhension.

■ Concernant l'article 19 du projet de délibération : la création d'une disposition à la suite du deuxième alinéa, relatif au pouvoir de retrait de l'agrément par le gouvernement qui serait rédigée comme suit : « **Dans les mêmes conditions, le gouvernement peut également engager une procédure administrative de saisie conservatoire du navire concerné, en cas de constatation de la persistance d'une activité en situation d'absence ou de retrait d'agrément** ».

Commentaire du Conseil Economique et Social : L'expérience montre le caractère récalcitrant des entrepreneurs exerçant en toute illégalité (défaut d'agrément déjà constaté par exemple). La procédure administrative de saisie conservatoire d'un navire en illégalité continue, semble indispensable afin de décourager les auteurs d'un tel comportement.

IV / CONCLUSION

En conclusion et sous réserve des observations sus mentionnées, **le Conseil Economique et Social** émet **un avis favorable** au projet de délibération portant réglementation de la profession d'entrepreneur de transport et d'activités nautiques à caractère touristique en Nouvelle-Calédonie.

Le secrétaire

LE PRESIDENT

Paulo SAUME

Robert LAMARQUE